



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BERG/2023/35 DU**

**10 FEV. 2023**

**PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET**

**FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

**ÉLECTION DÉPARTEMENTALE PARTIELLE DES 26 MARS ET 2 AVRIL 2023**

**CANTON N°2 LA CRAU**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

**VU** le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** la lettre du 3 février 2023 par laquelle M. François de Canson a démissionné de son mandat de conseiller départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du III de l'article L. 221 du code électoral disposent que si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle au *scrutin uninominal majoritaire* dans le délai de trois mois suivant la vacance ; qu'il ressort de ces dispositions que ce renouvellement concerne un seul élu du binôme initial ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes dispositions rendent inapplicables les obligations prévues par les articles L. 191 (obligation de constitution d'un binôme de sexe différent) et le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral (obligation d'identité de sexe du candidat et de son remplaçant) ; que, dans ce cas, les candidats pourront être indifféremment des hommes ou des femmes et qu'il en sera de même pour le remplaçant, quel que soit le sexe du candidat ;

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 3 février 2023, M. François de Canson a démissionné de son mandat de conseiller départemental ; que la possibilité de faire appel à un suppléant, afin de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant par l'effet de cette démission, est épuisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret susvisé du 27 février 2014, la circonscription de La Crau comprend les communes de Bormes-les-Mimosas, La Crau, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Le Rayol-Canadel-sur-Mer et Hyères (pour partie du territoire) ; que le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de La Crau ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, il y a lieu de procéder à une élection partielle départementale, en application de l'article L. 221 du code électoral, en vue de pourvoir au scrutin uninominal majoritaire à l'élection d'un candidat et d'un remplaçant sur la circonscription de La Crau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

Les électeurs du canton n°2 de La Crau sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023** pour procéder à l'élection d'un candidat et d'un suppléant sur la circonscription de La Crau.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 2 avril 2023** selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

### **ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE**

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposés au plus tard le vendredi 17 février 2023, conformément à l'article L 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 6 mars 2023 ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

#### **ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN**

Le conseiller départemental de la circonscription est élu au **scrutin uninominal majoritaire**, en application du III de l'article L 221 du code électoral.

Les dispositions des articles L 191 et le deuxième alinéa du L 210-1 ne sont pas applicables à cette élection.

Les dispositions mentionnant le binôme de candidats, les deux membres du binôme ou chaque membre d'un binôme de candidats doivent être entendues comme désignant une candidature individuelle (R 112-1).

Les candidats se présentent individuellement avec un remplaçant, qui pourront être indifféremment des hommes ou des femmes.

Un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%) et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour.

Si aucun candidat ne remplit cette double condition, il est procédé à un second tour le dimanche suivant.

Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre candidat présent au premier tour, mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat qui comporte le candidat le plus âgé.

#### **ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Le contenu des déclarations de candidatures doit répondre aux conditions fixées aux articles L 210-1, R 109-1 et R 109-2 du code électoral. Les dispositions de l'article L. 191 et le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 ne sont toutefois pas applicables à cette élection.

Les candidats, qui se présentent seuls, doivent ainsi souscrire une déclaration individuelle de candidature. La déclaration de candidature mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans les cas prévus à l'article L.221 du code électoral.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est impérativement rédigée sur un imprimé.

En raison du mode de scrutin, les formulaires imprimés de candidatures doivent obligatoirement être téléchargés sur le site internet de la préfecture du Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) > Politiques publiques > Élections > Élections partielles).

La déclaration de candidature doit comprendre :

- un formulaire imprimé de candidature renseigné et signé, accompagné des pièces justificatives ;
- un formulaire imprimé d'acceptation de remplacement avec la mention manuscrite et originale du consentement à se porter remplaçant et sa signature, accompagnés des pièces justificatives ;
- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire financier en préfecture conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder ;
- les pièces de nature à prouver, pour chaque candidat et remplaçant, leur qualité d'électeur et leur attache départementale ;

Les informations relatives à la démarche de la déclaration de candidatures sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) > Politiques publiques > Élections > Élections partielles).

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES**

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la **préfecture du Var, Boulevard du 112<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, 83070 TOULON CEDEX, salle Puget (aile B, niveau 2)** :

- Pour le premier tour de scrutin :
  - du **lundi 27 février 2023 au jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**
- Pour le second tour de scrutin :
  - le **lundi 27 mars au mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau des élections de la préfecture du Var par téléphone : 04.94.18.82.06 – 04.94.18.85.13 – 04.94.18.82.03 ou par mél : [pref-elections@var.gouv.fr](mailto:pref-elections@var.gouv.fr).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

#### **ARTICLE 7 : ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles au conseil départemental, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les citoyens remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article R 109-2 du code électoral.

## **ARTICLE 8 : COMMISSION DE PROPAGANDE**

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de propagande et ses attributions.

Toutes les informations nécessaires à la saisine de la commission de propagande par les candidats leur seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

## **ARTICLE 9 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 13 mars 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L 47 A du code électoral).

Les listes disposent des panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort, qui se déroulera à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures à la préfecture du Var. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

## **ARTICLE 10 : DÉSIGNATION DES ASSESSEURS**

La date limite de notification à la commune des noms des assesseurs et des délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indication contraire des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 30 mars 2023 à 18h00.

## **ARTICLE 11 : DÉPOUILLEMENT**

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et acheminé sans délai vers la commune chef-lieu de canton (accompagné des listes d'émargement et des documents annexes).

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

Le président du bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton, après avoir complété les résultats de l'ensemble des communes sur le procès verbal centralisateur, proclamera les résultats, en public et les affichera aussitôt.

## **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, en application de l'article L 220 du code électoral.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de La Crau, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Hyères et Le Rayol-Canadel-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans les communes susvisées.



**Evence RICHARD**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX